

décision qui, de l'avis de la Chambre, dépassait la compétence du président du comité plénier. J'emploie ici le mot "compétence" au sens technique car, même si le président du comité plénier a beaucoup d'expérience, son champ d'action est limité.

La même remarque vaut pour les présidents des autres comités. Nous savons qu'ici le président du comité plénier peut être remplacé pendant un certain temps, je ne dirais pas par n'importe quel membre de la Chambre mais par plusieurs députés à tour de rôle. Ces députés ont ainsi l'occasion d'occuper le fauteuil. Il est possible que des difficultés surgissent en comité plénier lorsque les délibérations sont dirigées par un président qui manque d'expérience. Est-il possible que ce président rende une décision et qu'il se contente de la faire maintenir par un vote de la Chambre sans que l'Orateur, gardien expérimenté du Règlement de la Chambre des communes, se prononce sur cette décision?

**L'hon. W. E. Harris (ministre des Finances):** Je ne retiendrai la Chambre qu'un instant. Selon l'ancien article 58 (3), et je cite la 3<sup>e</sup> édition de Beauchesne, le texte se lit ainsi:

Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il statue sur toutes les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre;

L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre s'est levé et a dit "J'en appelle de votre décision à la Chambre".

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, puis-je dire quelques mots à propos du rappel au Règlement...

**Une voix:** Nous vous avons entendu.

**M. Knowles:** ...qu'a soulevée mon ami, l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre? Au cours de mes brèves remarques, je vais traiter le point que vient de soulever le ministre des Finances. Il s'agit effectivement d'un point sur lequel j'ai quelques notes.

Je pense que les remarques de l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre sont extrêmement importantes. Il a parlé de la constitution d'un groupe de décisions. Votre Honneur sait d'ailleurs qu'il a eu beaucoup à faire au cours de la présente session.

**M. l'Orateur:** Très bien!

**M. Knowles:** Il faut publier dans les *Procès-verbaux* toutes les décisions que vous rendez. De fait, non seulement publie-t-on dans les *Procès-verbaux* les décisions que vous rendez sur des rappels au Règlement, mais toutes les autres déclarations que vous jugez opportun de formuler de temps à autre sont publiées dans les *Procès-verbaux* et dans les *Journaux*. Comme les honorables députés le

[M. Churchill.]

savent, les *Journaux* occupent un rang officiel plus élevé que le hansard, en ce qui concerne les archives de la Chambre. Cependant, les décisions rendues par le président du comité plénier ne sont pas publiées dans les *Journaux*.

En d'autres termes, comme l'a signalé l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre, un groupe de décisions, qui peuvent avoir une grande influence sur les délibérations futures de la Chambre et du comité plénier, s'accroissent sans que ces décisions aient d'abord fait l'objet d'un examen par M. l'Orateur et sans que ses remarques sur la question soient insérées dans les *Journaux*. Je reconnais, comme l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre, que c'est là revenir à une coutume qui est plus ou moins tombée en désuétude; cependant, il me semble qu'une question aussi importante que celle dont nous sommes saisis aujourd'hui nous porte à nous demander s'il convient que M. l'Orateur invite tout simplement la Chambre à se prononcer sur la question ou s'il ne faudrait pas qu'il examine d'abord le rapport et qu'il exprime son opinion.

Le ministre des Finances a donné lecture du paragraphe (3) de l'ancien article 58, qui est maintenant le paragraphe (4) de l'article 59 du Règlement et qui se lit ainsi:

Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il statue sur toutes les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre...

Je ne me souviens pas des mots exacts que j'ai employés, mais je n'ai aucune raison de douter que j'ai dit que j'en appelais à la Chambre de la décision du président. Je signale à mon honorable ami le ministre des Finances que cela ressemble à un appel interjeté auprès d'un tribunal supérieur. Je suppose qu'au cours de l'exercice de sa profession d'avocat il a eu l'occasion d'interjeter appel auprès d'un tribunal supérieur. Qui sait il a peut-être interjeté appel jusqu'à la Cour suprême du Canada. Je pense qu'il ne serait pas satisfait, s'il soumettait une cause à la Cour suprême, si celle-ci se contentait d'inviter les neuf juges à voter sur l'appel sans même avoir entendu l'exposé des arguments ou sans avoir examiné le dossier.

**M. Dickey:** C'est le meilleur argument que vous ayez jamais exposé.

**M. Knowles:** J'entends mon honorable ami d'Halifax m'appuyer. C'est certes un bon appui. Je soutiens, monsieur l'Orateur, même si nous avons adopté cette façon de procéder en ces dernières années, que l'ancienne coutume dont a parlé l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre est plus conforme à l'importance d'une question comme celle-ci, plus conforme au fait que nous interjetons appel auprès d'un tribunal supé-